ARR DICT 2025-690 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON

L'ISLE SUR LA SORGUE

COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public REPUBLIQUE FRA

REPUBLIQUE FRA

REPUBLIQUE FRA

Liberté - Egalité - F

Mis en ligne le 30 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un manitou avec une INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur deux places de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue Julien Guigue au droit du n° 28 pour des travaux de rénovation intérieure.

Du lundi 10 novembre 2025 au mardi 11 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4,

L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des

dispositions dudit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à

l'instauration de tarifs communaux à partir de 1^{et} janvier 2025,

VU La demande formulée par l'entreprise LE TERMINUS 28, avenue Julien Guigue 84800 L'Isle sur

la Sorgue en date du 28 octobre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la

Direction des Services Techniques.

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de

fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de

travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par un manitou avec une interdiction temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine

public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

CONSIDERANT

Du lundi 10 novembre 2025 au mardi 11 novembre 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une occupation du domaine public par un manitou avec une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise LE TERMINUS de procéder à des travaux de rénovation intérieure.

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID: 084-218400547-20251029-ARRDICT2025690-AI

ARTICLE 2 Prescriptions spéciales

ATTENTION:

Le présent arrêté devra être affiché.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ATTENTION: Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la

communication des riverains.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise LE TERMINUS qui sera responsable de leur maintien et de leur

suffisance.

La responsabilité de l'entreprise LE TERMINUS sera engagée en cas de non-respect ou par les

modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur GENIN Gérard Tél : 06.61.86.33.12.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 29 octobre 2025,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

W Endovie GERMAIN,

ARR DICT 2025-690

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.